

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHÔNE-ALPES

Unité Territoriale de la Loire

ARRETE N° 166 -DDPP-14 portant enregistrement d'une installation classée

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement formulée par la société TENDANCE LOG en vue d'exploiter un entrepôt d'articles de décoration pour la maison à destination des professionnels, sur le territoire de la commune de LE COTEAU, rue des Guérins :

VU les plans et les pièces annexés à la demande;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant consultation du public sur cette demande, du 24 février 2014 au 24 mars 2014

VU le registre de consultation du public ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de LE COTEAU en date du 13 février 2014;

VU l'avis émis par le conseil municipal de PARIGNY en date du 14 février 2014;

VU l'avis émis par le conseil municipal de SAINT VINCENT DE BOISSET en date du 13 février 2014;

VU le rapport du 23 avril 2014 de l'Inspection des installations classées;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2014;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que celles-ci doivent être complétées pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TENDANCE LOG représentée par M. Jérôme BASSET, gérant, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE COTEAU, rue des Guérins. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D,
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). 1 — le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m3.	1510-1	4 cellules de stockage Volume total de l'entrepôt : 90 000 m³ Quantité maximale stockée : 5 400 tonnes	E
Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1000 m³.	1530	Cartons d'emballage Volume maximal : 140 m ³	, NC
Stockage de bois ou matériaux combustibles la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	1532	Palettes 45 m³	NC
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	2910	1 chaudière alimentée au gaz naturel puissance thermique totale : 1,3 MW	NC
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925	Poste de recharge des batteries des chariots élévateurs Puissance maximale utilisée : 33 kW	NC

E enregistrement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Article 1.2.2, situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE COTEAU	Section AI parcelle 448	Rue des Guérins

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 1.4.2 – Prescriptions particulières

Les prescriptions complémentaires ci-après s'appliquent aux installations visées par le présent arrêté

Article 2.2. « construction accessibilité » de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 :

Il est ajouté les mentions suivantes :

a) accessibilité au site :

une aire de retournement pour les véhicules poids-lourds sera réalisée à l'extrémité des façades Nord-est et Sud-est du bâtiment

b) structure des bâtiments

le mur REI120 isolant les bureaux de la cellule n°1 sur la façade nord sera prolongé sur toute la longueur sur une distance de 5 m.

c) Moyens de lutte contre l'incendie

le deuxième alinéa de l'article 2.2.10 « les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 m3 par heure durant deux heures » est remplacé par la mention suivante :

« les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 240 m3 par heure durant deux heures »

TITRE 2, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.2. exécution

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection de l'environnement, et Monsieur le maire de LE COTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint Étienne pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 2.2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 19 MAI 2014

Patrick RUBI Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par délégation

Copie adressée à :

- TENDANCE LOG
- 27 boulevard des Etines

42120 LE COTEAU

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Monsieur le maire du COTEAU
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement UT Loire Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono